




Informations de base	
2016/2074(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication de machines en Belgique Subject 3.40.08 Industrie mécanique, industrie des machines-outils 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.56 Budget 2016 Zone géographique Belgique	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		NEGRESCU Victor (S&D)	04/05/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive ŠULIN Patricija (PPE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Environnement	3476	2016-06-20	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget		GEORGIEVA Kristalina	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

04/05/2016	Publication du document de base non-législatif	COM(2016)0242 	Résumé
12/05/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/2016	Vote en commission		
16/06/2016	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0207/2016	Résumé
20/06/2016	Adoption du projet du budget par le Conseil		
23/06/2016	Décision du Parlement	T8-0285/2016	Résumé
23/06/2016	Résultat du vote au parlement		
23/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2074(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Nature de la procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/06442

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE582.411	12/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE584.104	02/06/2016	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0207/2016	16/06/2016	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0285/2016	23/06/2016	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	COM(2016)0242 	04/05/2016	Résumé	

Acte final	
Décision 2016/1145 JO L 189 14.07.2016, p. 0046	Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication de machines en Belgique

Le Parlement européen a adopté par 534 voix pour, 45 voix contre et 7 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **1.824.041 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à la Belgique confrontée à des licenciements dans le secteur des machines à outil.

Le Parlement rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de la Belgique : la Belgique a introduit la demande EGF/2015/012 BE/Hainaut *Machinery* en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite des licenciements intervenus dans le secteur économique relevant de la division 28 (Fabrication de machines et équipements n.c.a.) de la NACE Rév. 2, dans la province belge du Hainaut et à destination de 488 travailleurs licenciés ainsi que 300 jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation, âgés de moins de 25 ans (NEET). Le Parlement rappelle que les licenciements sont intervenus chez Carwall SA, Caterpillar Belgium SA et Doosan SA.

Il rappelle également que la demande ne remplit pas les critères d'éligibilité fixés à l'article 4, par. 1, du règlement FEM mais qu'elle a été introduite au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, par. 2, qui permet d'obtenir une dérogation en ce qui concerne le nombre de travailleurs licenciés.

Par conséquent, la Belgique a droit à une contribution financière d'un montant de 1.824.041 EUR, ce qui représente 60% du coût total de 3.040.069 EUR.

Le Parlement se félicite du fait que les autorités belges aient commencé à proposer les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} janvier 2015, bien avant de solliciter l'aide du FEM.

Nature des licenciements : Le Parlement observe qu'à la suite de l'annonce par l'entreprise Caterpillar Belgium S.A., le 23 février 2013, de son intention d'engager une procédure de licenciement collectif sur son site de production à Gosselies, la majeure partie des 1.399 travailleurs concernés avaient fait l'objet de la demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar. La présente demande en est le prolongement.

Il souligne que la situation du marché de l'emploi est particulièrement difficile dans le Hainaut, avec un taux de chômage de 14,5%, 1.236 et 1.878 pertes d'emplois en 2013 et 2014 dans le secteur manufacturier, une baisse significative des offres d'emploi de 13% depuis 2012 et une forte proportion de main-d'œuvre sous-qualifiée ainsi qu'un taux élevé de chômage de longue durée, soit 39% du total de chômeurs en Hainaut.

Un ensemble de services personnalisés : Le Parlement constate que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer se compose :

- de mesures d'accompagnement/orientation/insertion;
- de dynamisation de la recherche d'emploi;
- de formations intégrées;
- d'aide à la création d'entreprise;
- de soutien en faveur de projets collectifs;
- d'allocations de recherche d'emploi et
- de formation.

Il se félicite de ce que, outre les 488 travailleurs licenciés, 300 NEET de cette même région participeront aux mesures.

Tout en se félicitant des mesures spéciales prévues pour ces derniers, le Parlement appelle à une campagne d'informations afin d'atteindre au mieux ces jeunes.

Marché du travail : Le Parlement relève que les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail parmi les mesures admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM et rappelle que conformément à cet article, les services personnalisés fournis devraient **anticiper les futures perspectives sur le marché du travail** et les compétences requises.

Le Parlement souligne la nécessité d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et escompte que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures répondra aux besoins des travailleurs licenciés.

Il se félicite que les allocations et les mesures d'incitation, pour lesquelles la Belgique a confirmé qu'elles étaient subordonnées à la participation active des bénéficiaires, se limitent à **moins de 5% des coûts totaux**, ce qui est largement inférieur au seuil de 35% du coût total de l'ensemble des services personnalisés autorisé par le règlement relatif au Fonds. Il relève au passage que les travailleurs de **la tranche d'âge 55-64 ans** constituent 35,9% des bénéficiaires visés par la mesure. Il considère qu'ils courent un risque plus élevé de chômage de longue durée et d'exclusion sociale et ont des besoins spécifiques, dont il convient de tenir compte.

Le Parlement demande à la Commission de réviser les règles sur les aides d'État afin de permettre l'intervention de l'État pour promouvoir les projets bénéfiques sur le plan social et environnemental, et d'aider les PME et les secteurs en difficulté.

Il souligne que les autorités belges ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union et appelle une nouvelle fois la Commission à présenter une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes.

Il rappelle enfin que l'aide apportée par le FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication de machines en Belgique

La commission des budgets a adopté le rapport de Victor NEGRESCU (S&D, RO) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **1.824.041 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à la Belgique confrontée à des licenciements dans le secteur des machines à outil.

Les députés rappellent que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de la Belgique : la Belgique a introduit la demande EGF/2015/012 BE/Hainaut *Machinery* en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite des licenciements intervenus dans le secteur économique relevant de la division 28 (Fabrication de machines et équipements n.c.a.) de la NACE Rév. 2, dans la province belge du Hainaut et à destination de 488 travailleurs licenciés ainsi que 300 jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation, âgés de moins de 25 ans (NEET). Les députés rappellent que les licenciements sont intervenus chez Carwall SA, Caterpillar Belgium SA et Doosan SA.

Ils rappellent que la demande ne remplit pas les critères d'éligibilité fixés à l'article 4, par. 1, du règlement FEM mais que cette dernière a été introduite au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, par. 2, qui permet d'obtenir une dérogation en ce qui concerne le nombre de travailleurs licenciés.

Par conséquent, la Belgique a droit à une contribution financière d'un montant de 1.824.041 EUR, ce qui représente 60% du coût total de 3.040.069 EUR.

Les députés se félicitent du fait que les autorités belges aient commencé à proposer les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} janvier 2015, bien avant de solliciter l'aide du FEM.

Nature des licenciements : les députés observent qu'à la suite de l'annonce par l'entreprise Caterpillar Belgium S.A., le 23 février 2013, de son intention d'engager une procédure de licenciement collectif sur son site de production à Gosselies, la majeure partie de ses 1.399 travailleurs concernés avaient fait l'objet de la demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar. La présente demande en est le prolongement.

Les députés soulignent que la situation du marché de l'emploi est particulièrement difficile dans le Hainaut, avec un taux de chômage de 14,5%, 1.236 et 1.878 pertes d'emplois en 2013 et 2014 dans le secteur manufacturier, une baisse significative des offres d'emploi de 13% depuis 2012 et une forte proportion de main-d'œuvre sous-qualifiée ainsi qu'un taux élevé de chômage de longue durée, soit 39% du total de chômeurs en Hainaut.

Un ensemble de services personnalisés : les députés constatent que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer se compose :

- de mesures d'accompagnement/orientation/insertion;
- de dynamisation de la recherche d'emploi;
- de formations intégrées;
- d'aide à la création d'entreprise;
- de soutien en faveur de projets collectifs;
- d'allocations de recherche d'emploi et
- de formation.

Ils se félicitent de ce que, outre les 488 travailleurs licenciés, 300 NEET de cette même région participeront aux mesures.

Tout en se félicitant des mesures spéciales prévues pour ces derniers, les députés appellent à une campagne d'informations afin d'atteindre ces jeunes.

Ils relèvent que les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail et rappellent que conformément au FEM, les services personnalisés fournis devraient **anticiper les futures perspectives sur le marché du travail** et les compétences requises.

Les députés soulignent la nécessité d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et escomptent que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures répondra aux besoins des travailleurs licenciés.

Les députés demandent à la Commission de réviser les règles sur les aides d'État afin de permettre l'intervention de l'État pour promouvoir les projets bénéfiques sur le plan social et environnemental, et d'aider les PME et les secteurs en difficulté.

Ils soulignent que les autorités belges ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union et appellent une nouvelle fois la Commission à présenter une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes.

Ils rappellent enfin que l'aide apportée par le FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication de machines en Belgique

2016/2074(BUD) - 06/07/2016 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) afin de venir en aide à la Belgique confrontée à des licenciements dans le secteur des machines à outil.

ACTE NON LÉGISLATIF : DÉCISION (UE) 2016/1145 du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Belgique — EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de **1.824.041 EUR** en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2016.

Ce montant vise à obtenir une contribution financière du FEM à la suite des licenciements intervenus dans le secteur économique relevant de la division 28 (Fabrication de machines et équipements n.c.a.) de la NACE Rév. 2 dans la province belge de Hainaut, correspondant au niveau NUTS 2 (BE32).

Sachant que la demande d'intervention belge remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1309/2013 ([règlement FEM 2014-2020](#)), le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé. La demande est jugée recevable dans la mesure où les **licenciements ont une incidence grave** sur l'emploi et sur l'économie locale, régionale et nationale.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à apporter une aide aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et à favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.

A noter que la Belgique a également décidé de fournir des services personnalisés cofinancés par le FEM à 300 jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation.

Le [règlement](#) (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de **150 millions EUR**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.7.2016. La décision est applicable à compter du 6.7.2016.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication de machines en Belgique

2016/2074(BUD) - 04/05/2016 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) afin de venir en aide à la Belgique confrontée à des licenciements dans le secteur des machines à outil.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le [cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#) prévoit que le FEM peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de **150 millions EUR** (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le [règlement \(UE\) n° 1309/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au FEM pour la période 2014-2020 et abrogeant le [règlement \(CE\) n° 1927/2006](#).

Dans ce contexte, la Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à la Belgique et s'est prononcée comme suit :

Belgique: EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery: le 17 décembre 2015, la Belgique a présenté la demande EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus dans le secteur économique de la fabrication de machines et équipements (secteur statistique la NACE Rév. 2) dans la province belge de Hainaut.

La Belgique a présenté sa demande dans le délai de **12 semaines** prescrit par le règlement. Le délai au terme duquel la Commission devait avoir achevé son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière a expiré le 5 mai 2016.

Pour établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, la Belgique fait valoir que le commerce de machines de construction dans l'UE a connu de graves perturbations ces dernières années. Celles-ci ont eu une incidence négative sur la rentabilité en Europe des entreprises concernées, qui sont toutes spécialisées dans la production de pièces et/ou l'assemblage de machines utilisées dans le secteur de la construction. Le secteur concerné par la proposition se caractérise en effet par la localisation des unités de production à proximité du marché. Par conséquent, les entreprises produisent essentiellement pour le marché européen.

En raison de la diminution de l'investissement public et privé dans les infrastructures, la demande pour les produits fabriqués par les entreprises a diminué en conséquence. La production d'engins de chantier en Europe a chuté, passant de quelque 45,1%, entraînant une perte vertigineuse de parts de marché pour les producteurs européens. Simultanément, les prix de l'acier en Europe ont augmenté de manière significative. Les économies d'échelle moindres et les coûts unitaires en hausse ont provoqué une perte de compétitivité pour les usines européennes, ce qui a conduit à la délocalisation vers des pays tiers d'une large part de la capacité de production (surtout au bénéfice d'usines asiatiques).

Le principal événement qui a donné lieu à ces licenciements est l'annonce par l'entreprise *Caterpillar Belgium S.A.*, le 23 février 2013, de son intention d'engager une procédure de licenciement collectif sur son site de production à Gosselies (1.399 travailleurs avaient fait l'objet d'une [demande d'intervention du FEM](#)). La proposition actuelle inclut les 169 travailleurs restant sur le site. *Carwall S.A.*, principal fournisseur de cabines à l'entreprise *Caterpillar Belgium S.A.* La 3^{ème} entreprise, *Doosan S.A.*, fabrique des excavatrices. La baisse de la demande pour ses produits en Europe a conduit à la décision de fermer une usine de production située à Frameries et d'approvisionner le marché européen à partir de ses sites de production en Corée du Sud. L'ensemble aura des répercussions considérables sur l'économie et l'emploi au niveau local et régional, sachant que la situation du marché de l'emploi est particulièrement difficile dans le Hainaut, avec un taux de chômage de 14,5% (soit 5,9 points de pourcentage au-dessus de la moyenne nationale).

À ce jour, le secteur de la «Fabrication de machines et équipements n.c.a.» a fait l'objet de 14 demandes d'intervention du FEM, dont 8 fondées sur la mondialisation des échanges et 6 sur la crise économique et financière mondiale.

Fondement de la demande belge: la demande belge est fondée sur le critère d'intervention prévu à l'article 4, par. 2, du règlement FEM, qui déroge aux critères de l'article 4, par. 1, point b), exigeant qu'au moins 500 travailleurs soient licenciés sur une période de référence de 9 mois dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau d'une division de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 d'un État membre.

Il y a eu 488 licenciements dans la région de niveau NUTS 2 que constitue le Hainaut, tous admissibles à une aide du FEM. La période de référence de 9 mois pour la demande s'étend du 25 décembre 2014 au 25 septembre 2015.

Au vu de la demande belge, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **1.824.041 EUR**.

INCIDENCE FINANCIÈRE : au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, par. 1, du règlement FEM et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 1.824.041 EUR, soit 60% du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière à la demande.

La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'[accord interinstitutionnel](#) du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire à hauteur du montant requis.

Au moment où elle devrait adopter cette proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission devrait adopter une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrerait en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteraient la décision de mobilisation du FEM.